

WEBINAIRE CLUB

LA LOCATION HORAIRE

TENUP

22 avril 2025



Marketing des clubs

**La location horaire
Un levier au service du
développement**

Marjorie Monnier

Service aux club - ADOC

**Démonstration ADOC/Ten'up
+ présentation des nouveautés**

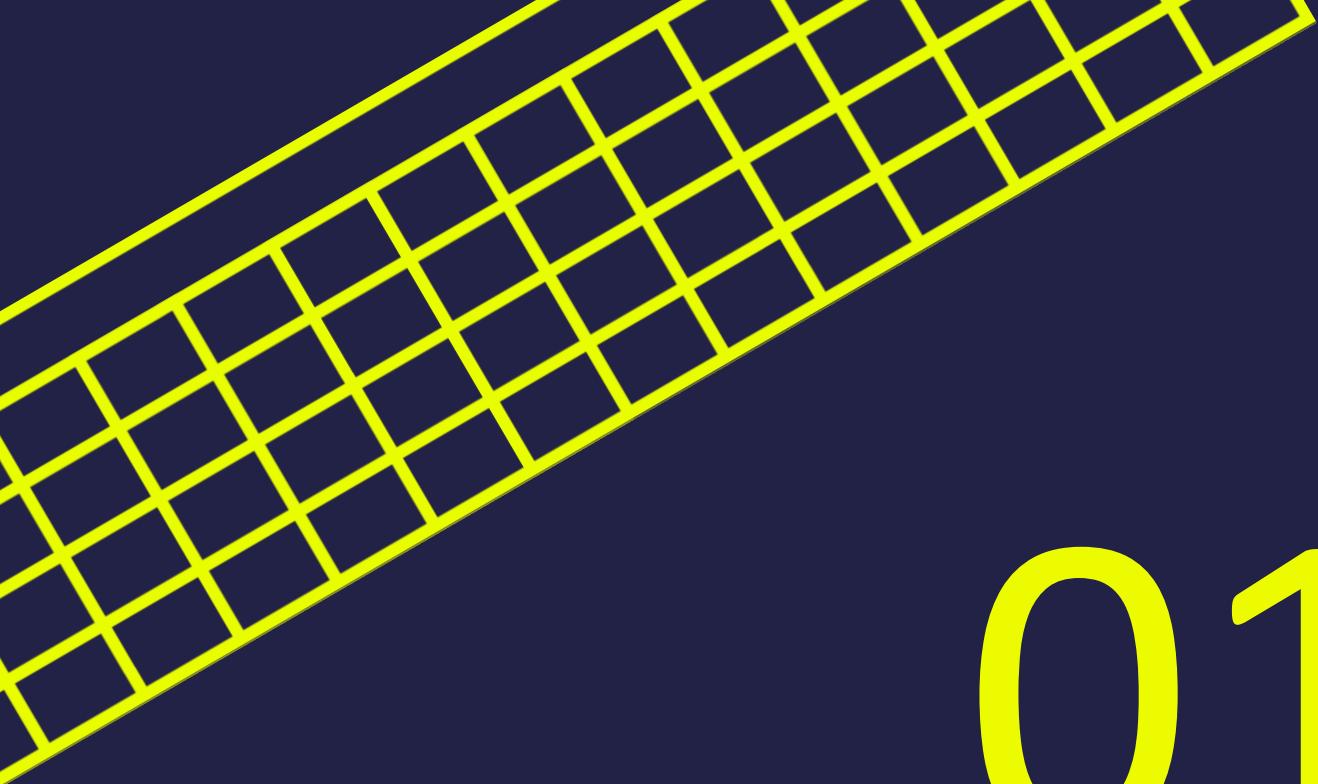
Claire Soulabaille et Guillaume Bastide

Juridique

**Tout savoir sur la réglementation
(Impôts, TVA, collectivité, assurances)**

Martin Primault , Tarik Dezissert et Camille Bulliard

**Posez vos questions dans le chat.
Réponse aux questions en fin de Webinaire.**



01

LA LOCATION HORAIRES,
UN LEVIER DE DÉVELOPPEMENT
DU CLUB

LA LOCATION HORAIRE pour adresser un vivier de pratiquants

Vivier de pratiquants :

- Tennis =
 - 3 Millions de pratiquants* Tennis (non licenciés)
 - 7 Millions intéressés par la pratique du tennis (*étude IPSOS-FFT*)
- Padel = 300 000 à 400 000 pratiquants (non licenciés)



Usages de consommation = location horaire



LA LOCATION HORAIRE en forte progression depuis 3 ans



Locations horaires
172 000

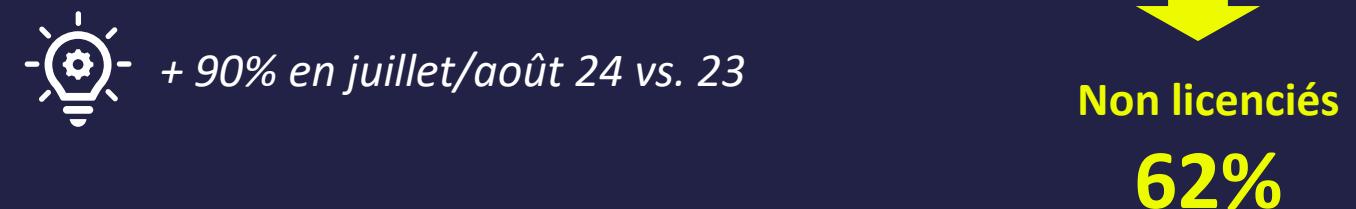
+63% sur un an

Utilisateurs
70 000

+74% sur un an

Clubs sur Ten'Up
950

+30% sur un an



~11 % des clubs FFT

+ 90% en juillet/août 24 vs. 23

LA LOCATION HORAIRE : 3 BÉNÉFICES EN 1 POUR LE CLUB

OPTIMISER LE REMPLISSAGE

172 000 réservations / saison*

+63% en 1 an

2/3 concernent des créneaux en semaine

RECRUTER DES MEMBRES

65% de non-licenciés

39% licenciés dans un autre club

DES REVENUS ADDITIONNELS

3 500€ de CA moyen / club

+30% en 1 an

Ce service est un gain de temps énorme et facilite la gestion de nos courts, visibles dans la France entière

Président du club de la Ciotat / Ceyreste

Nous proposons nos nouveaux courts à la location horaire. Depuis, la vie du club est plus dynamique et le nombre d'adhérents a augmenté

Président du club d'Ingré

Les locations horaires représentent un quart de notre revenu

Président du club de Pléneuf-Val-André



TENUP LE RÉFÉRENT DES PRATIQUANTS (ET DE LA LOCATION HORAIRE)

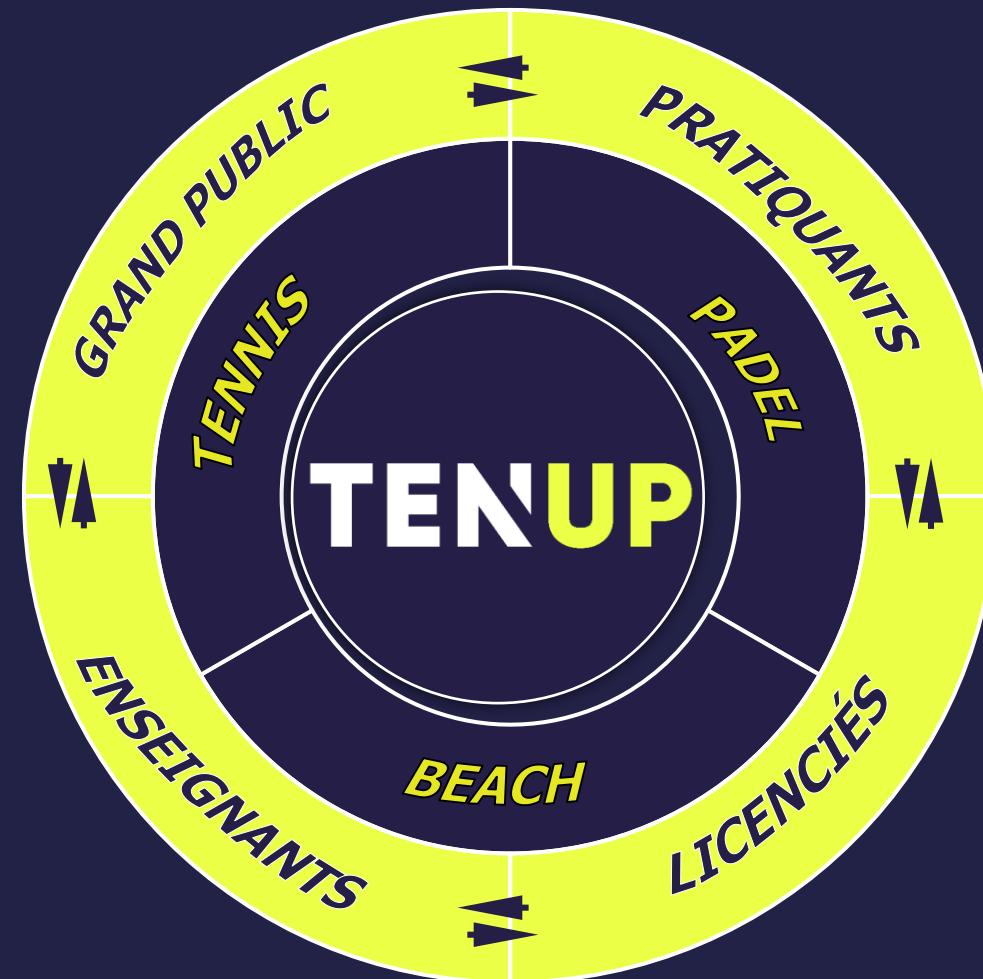
UNE SOURCE DE TRAFIC MAJEURE

1,8 M
d'utilisateurs uniques
connectés par saison

+20% en un an

UNE SOLUTION ÉPROUVÉE

950 clubs
déjà référencés
pour la location horaire



TOUS LES SERVICES, TOUS LES USAGES



ACCÉDER AUX COURTS ET AIDE À L'INSTALLATION



LISTE DES SYSTÈMES D'ACCÈS COMPATIBLES AVEC ADOC :

*IPEVIA
ISEO
IXOFF
LIVEXPERIENCE
MGPMATIC
NEOP
PASSPERSO
SPARTIME
SYSSEO
TEN'KRAFT
WELCOMER*



Aucun partenariat n'est conclu avec ces acteurs. Nous avons autorisé ces entreprises à connecter leur solution à Ten up. Nous laissons le club/collectivité choisir l'entreprise de contrôle d'accès répondant à leurs critères.

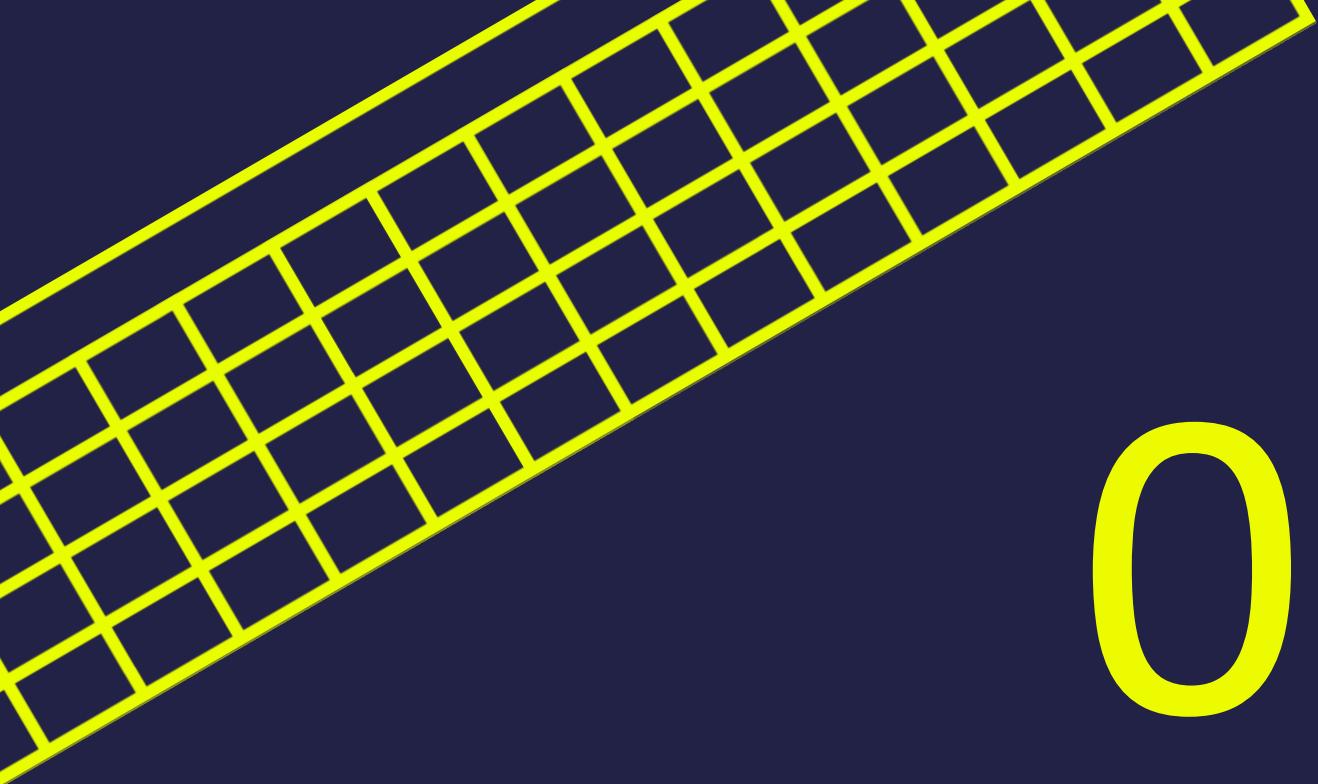


L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE D'ACCÈS ET L'AIDE ADCP :

- Plancher de 200€ par terrain et plafond de 1000€ par terrain*
- Aide plafonnée à 50% d'un montant global des travaux (HT dans le cas d'une maîtrise ouvrage « collectivité », TTC dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage « club ») ;*
- Un espace de vie est considéré comme un terrain*

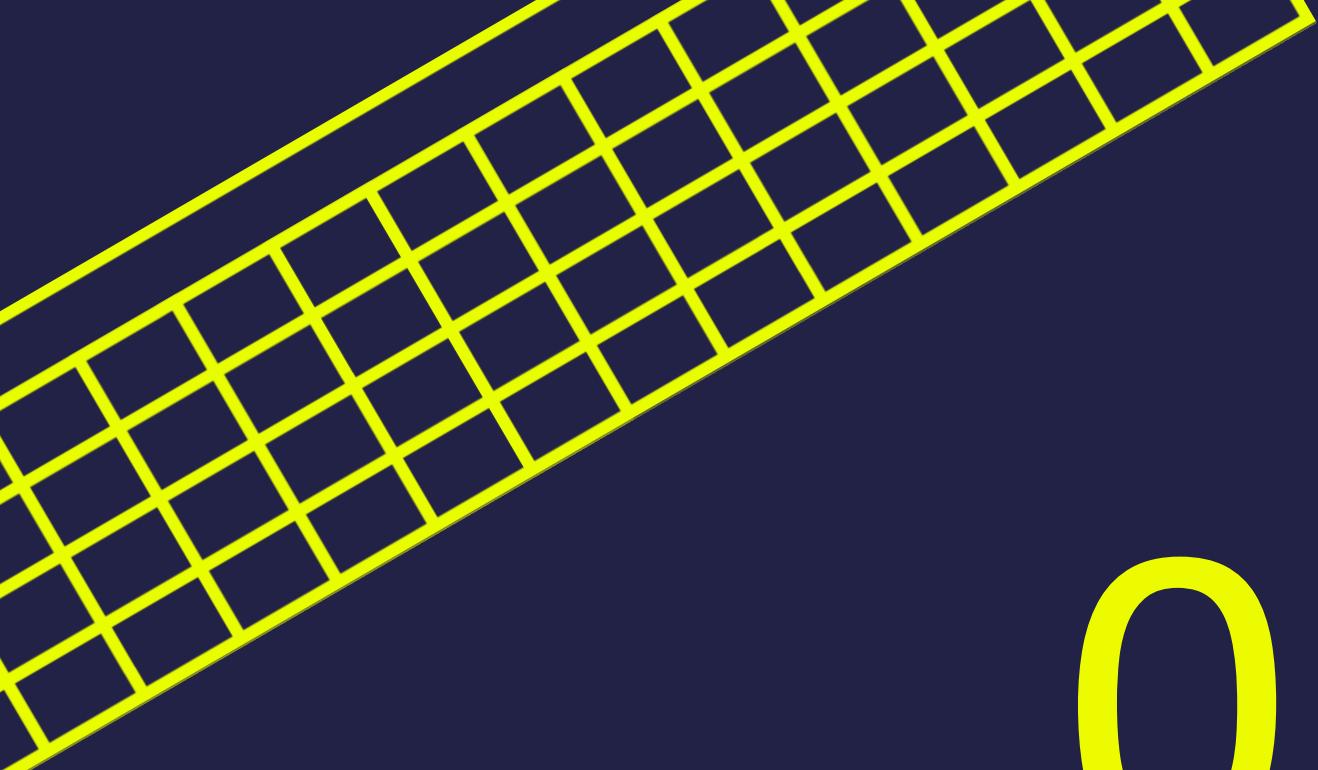
Toutes les solutions de contrôles d'accès sont éligibles.

Contactez votre conseiller en développement pour pouvoir présenter un dossier.



02

LA LOCATION HORAIRE
VIA **TEN'UP**:
Démonstration ADOC et TEN'UP
+ les nouveautés



03

**JURIDIQUE : TOUT SAVOIR AVANT DE
PROPOSER LA LOCATION HORAIRE**

LOCATION HORAIRE ET COLLECTIVITES

➤ Un club est-il autorisé à mettre en place de la location horaire sur des installations publiques ?

Il n'y a **aucune interdiction, d'un point de vue légal**, pour un club de développer une activité de location horaire sur des installations sportives appartenant à une collectivité.

=> Cependant, cette pratique peut **éventuellement être expressément interdite par la collectivité, notamment dans la convention de mise à disposition des installations sportives** souvent conclue entre la collectivité et le club occupant (cf modèle type de convention FFT/ANDES). Dans cette hypothèse, le club devra réussir à convaincre la collectivité des multiples intérêts (optimisation de l'utilisation des installations, accessibilité de la pratique, développement des ressources économiques...) de mettre en place cette location horaire, et de modifier la convention par avenant.

=> En l'absence d'interdiction expresse, le club peut dans l'absolu mettre en place la location horaire sans solliciter préalablement l'autorisation de la collectivité, cette démarche entrant pleinement dans le cadre des activités du club et du développement de la pratique. **Il est cependant fortement conseillé au club d'associer la collectivité au projet afin d'aborder avec cette dernière ses différentes implications, notamment juridiques** : ouverture des installations à des personnes extérieures au club et potentiellement non licenciées (cf assurance), mise en place d'un système d'accès (travaux sur les installations, prise en charge des frais associés), risques de nuisances sonores...Cela peut être l'occasion, en cas d'accord sur ces différents points, d'insérer le principe et les conditions de la location horaire dans la convention collectivité-club.

Quel impact de la location horaire sur le paiement éventuel d'une redevance à la collectivité ?

L'article L. 2125-1 du CGPPP prévoit que : « *L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ». La location horaire, certes assimilable à une activité commerciale, ne remet pas en cause ce principe : **le club peut toujours bénéficier de la gratuité, mais ce n'est qu'une faculté pour la collectivité**.



LOCATION HORAIRE ET FISCALITE

➤ Par principe, les associations affiliées à la FFT ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (IS, CFE et TVA).
=> elles bénéficient d'une **présomption de non-lucrativité**.

Toutefois, elles ne sauraient échapper aux impôts commerciaux du seul fait de leur statut juridique, et **deviennent passibles de ces derniers lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou des opérations de caractère lucratif.**
=> dans quelle mesure les associations peuvent-elles être prétendre à une exonération de l'ensemble des impôts commerciaux ?

➤ **JURIDIQUEMENT, LE RAISONNEMENT POURRAIT S'OPÉRER DE LA FAÇON SUIVANTE :**

- Etape 1 :** Le club est-il géré de façon désintéressée ? (= par des bénévoles qui ne partagent pas les bénéfices)
- NON : le club est soumis aux impôts commerciaux.
 - OUI : il convient de passer à la deuxième étape.

Etape 2 : Le club exerce-t-il son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif situées dans la même zone géographique ? (= le public peut-il s'adresser indifféremment à une structure lucrative et non lucrative ?)

- NON : le club n'est pas soumis aux impôts commerciaux (présomption de non-lucrativité).
- OUI : il convient de se demander si le club concurrence une entreprise en exerçant son activité dans des conditions similaires par le « produit » qu'il propose, le « public » qui est visé, les « prix » qu'il pratique, et la « publicité » qu'il fait (règle des « 4P ») ?
 - NON : le club n'est pas soumis aux impôts commerciaux.
 - OUI : le club est soumis aux impôts commerciaux.

Le club qui est soumis aux impôts commerciaux en raison des activités lucratives qu'il développe – comme par exemple, la location de ses courts, les recettes tirées de son bar, sa restauration et son hébergement (hors manifestations de soutien) ou encore les recettes de publicité et de parrainage – **dispose cependant de plusieurs techniques qui pourraient lui permettre de minorer ses impôts commerciaux.**



LOCATION HORAIRE ET FISCALITE

➤ *La franchise des impôts commerciaux en raison des activités lucratives accessoires : le fameux seuil des 78.596 €*

Ainsi, l'association sera exonérée des impôts commerciaux (IS, TVA et CFE) si elle remplit les **3 conditions cumulatives suivantes** :

- Sa gestion est **désintéressée** ;
- Ses activités non lucratives restent **significativement prépondérantes** (aucun pourcentage n'a été fourni par l'administration fiscale, et la doctrine considère qu'elles doivent représenter au moins 70%) ;
- Le montant des recettes d'exploitation provenant des activités lucratives encaissées au cours de l'année civile **n'excède pas 78.596€** (NB : les cotisations, dons et subventions ainsi que les recettes perçues à l'occasion des six manifestations annuelles de bienfaisance, ne sont pas comptabilisés).

Remarques :

Cette franchise s'applique automatiquement lorsque ces conditions d'application sont réunies.

L'association perd le bénéfice de la franchise et entre dans le champ des impôts commerciaux si l'une des trois conditions requises n'est plus satisfaite.

A titre de précision, en cas de dépassement de la limite de 78.596 €, l'ensemble des recettes de l'association (dès le 1er €) seront soumises aux impôts commerciaux.



LOCATION HORAIRE ET FISCALITE



L'exonération de TVA sur les prestations de services à caractère sportif (=> Article 261, 7. 1°, a du CGI)

Les associations agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la TVA pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres dès lors que les **3 conditions suivantes sont cumulativement remplies** :

- **Services rendus à des véritables membres** : sont considérées comme membres d'un organisme les personnes qui ont adhéré à l'organisme, sont personnellement titulaires du droit de participer aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration ou organe de gestion équivalent ;
- **Services à caractère sportif** : location horaire (mise à disposition des installations) ;
- L'association ne doit **pas avoir recours à des pratiques commerciales** : elle ne doit pas procéder à une publicité de type commercial pour faire connaître ses activités.

Attention : Il ne faut pas confondre cette franchise (également dénommée "la franchise en base de TVA") et la franchise pour les activités lucratives accessoires. Ces deux franchises ne se cumulent pas, mais une association qui ne pourrait pas prétendre à la franchise générale de 78 596€ (= si l'un des 3 critères détaillés ci-avant n'est pas rempli) pourrait néanmoins bénéficier, le cas échéant, de la franchise en base de TVA.



LOCATION HORAIRE ET FISCALITE

➤ *L'exonération de TVA sur les livraisons de biens et prestations de services réalisées par les associations qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires excédant des plafonds légaux (en euros) (=> Article 293 B du CGI)*

Les associations assujetties à la TVA sont dispensées de son paiement lorsqu'elles, réalisent au cours de l'année en cours, ou ont réalisé au cours de l'année précédente, un chiffre d'affaires n'excédant pas :

Année d'évaluation	Chiffre d'affaires national total
Année civile précédente	25 000
Année en cours	27 500

Lorsque le plafond de chiffre d'affaires prévu pour les opérations de l'année en cours est dépassé, la franchise cesse de s'appliquer aux opérations intervenant à compter de la date du dépassement.

L'article 293 D du CGI précise que : « les chiffres d'affaires [susvisés] sont constitués par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées [c'est-à-dire notamment des services rendus aux membres] » (voir BOI-TVA-DECLA-40-40-40).

=> Dès lors, à défaut d'exonération totale des impôts commerciaux ou de pouvoir bénéficier de la franchise des activités lucratives accessoires, l'association pourrait, d'une part (i) être exonérée de TVA pour les services rendus à ses membres (sous réserve du respect des trois conditions cumulatives précitées dans la slide précédente), et d'autre part, (ii) être exonérée de TVA pour les services rendus aux non-membres (sous réserve du respect des seuils prévus par l'article 293 B du CGI).

LOCATION HORAIRE ET FISCALITE

➤ *La sectorisation et la filialisation pourraient également être des solutions à étudier.*

- Dans l'hypothèse où le club réalise plus de 78 596 € d'opérations lucratives, nous lui recommandons de se rapprocher d'un conseil (expert-comptable ou tout expert en fiscalité des associations) afin d'isoler l'activité lucrative parmi l'ensemble des activités, soit dans un secteur d'activité distinct (=sectorisation), soit au sein d'une filiale (=filialisation).
=> Permettre à l'association de soustraire l'activité non lucrative des taxations aux impôts commerciaux, et le cas échéant, de n'assujettir aux impôts commerciaux que les recettes relevant des activités lucratives.

Remarques :

- Concernant la sectorisation, deux impératifs doivent être respectés :
 - les opérations lucratives doivent être dissociables, par nature, de l'activité non lucrative et,
 - les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes.
- Concernant la filialisation, l'effet fiscal escompté est d'éviter une soumission à l'impôt pour l'ensemble de l'activité de l'association en transférant l'activité lucrative à une filiale.



LOCATION HORAIRE ET ASSURANCES

➤ **La garantie Responsabilité Civile de l'assurance fédérale couvre les pratiquants**, licenciés ou non, des activités organisées par la FFT (Tennis, Padel, Beach Tennis, Para-Tennis, Courte Paume et Pickleball) **lorsqu'ils pratiquent sur les installations mises à leur disposition par les clubs affiliés.**

Cette garantie prend en charges les conséquences pécuniaires (dommages et intérêts, indemnités transactionnelles, défense, etc.) pouvant incomber aux pratiquants en cas de **dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers**, dans le cadre de leur pratique.

➤ En revanche, **seuls les pratiquants licenciés bénéficient de la garantie "Individuelle Accident"** incluse dans l'assurance fédérale. Celle-ci couvre les dommages corporels qu'ils pourraient subir personnellement lors de leur pratique d'une activité organisée par la FFT. En cas d'accident, le pratiquant licencié doit remplir le formulaire de déclaration d'accident en ligne accessible via l'adresse internet : [déclaration d'accident FFT](#).

Pour les pratiquants non licenciés, ce type de dommages corporels peut être pris en charge par leurs assurances personnelles, **souscrites à titre individuel**.

Pour plus d'information, le pratiquant peut se rendre sur le site de la FFT rubrique "Assurances" disponible via l'adresse internet suivante : [assurances licenciés et clubs](#), et/ou peut contacter AIAC au numéro vert 0 800 886 486.



LOCATION HORAIRE ET ASSURANCES



L'assurance fédérale couvre la responsabilité civile des clubs affiliés à la FFT ainsi que celle de ses dirigeants si le dommage, lorsque le dommage subi est imputable au club.

Exemple : si un dommage est causé à un pratiquant en raison d'un terrain mal entretenu, l'assurance Responsabilité Civile aura vocation à prendre en charge la réparation des dommages du pratiquant.

En revanche, la responsabilité du club peut être aménagée par la convention de mise à disposition des installations avec la territorialité, notamment en ce qui concerne la répartition des obligations d'entretien et de surveillance. Cette convention, conclue généralement avec la collectivité territoriale, permet de déterminer précisément qui a la charge de quoi.

Exemple : si la convention prévoit que l'entretien des infrastructures est à la charge de la mairie, alors en cas de dommage lié à un défaut d'entretien, c'est la responsabilité de la collectivité territoriale qui pourra être engagée, et non celle du club.



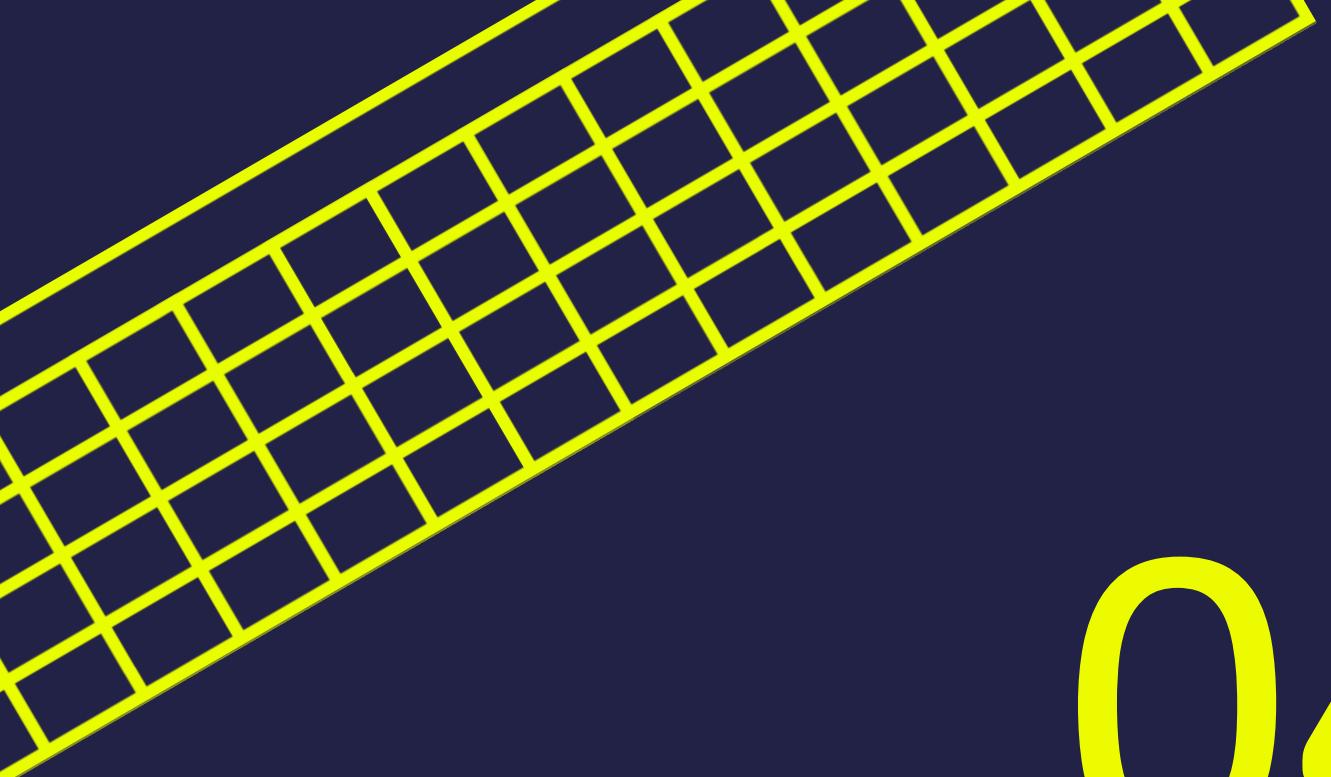
Par principe, lorsqu'un dirigeant d'association commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, c'est l'association qui en supporte les conséquences. En effet, les dirigeants sont considérés comme des mandataires de l'association : ils agissent au nom et pour le compte de celle-ci, et ne sont donc pas personnellement responsables des fautes commises dans le cadre normal de leur mandat.

Toutefois, en cas de faute détachable de ses fonctions, la responsabilité personnelle du dirigeant peut être engagée. Cette responsabilité peut être civile, pénale et/ou financière selon la nature de l'infraction.

Cependant, pour être considérée comme telle, la faute doit être à la fois :

- être intentionnelle,
- présenter une gravité particulière,
- être incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

Exemple : Cela vise notamment les situations où un dirigeant agit avec partialité, dans son propre intérêt personnel, ou dans un but contraire aux intérêts de l'association et de ses membres.



04

QUESTIONS / RÉPONSES

VOUS ÊTES INTÉRESSÉ.E ? RENDEZ-VOUS DÈS MAINTENANT SUR ADOC

Votre conseiller en développement référent peut vous accompagner dans la mise en ligne des créneaux de location horaire et/ou dans la mise en place du paiement en ligne.

